Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 96.550 du 18 juin 2001
A. 100.042/IX-2709

En cause : Jobinne BEYRUS,
ayant élu domicile chez
Me L. SILANCE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Delleur 29

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Recherche scientifique,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET et B. LAMBRECHT, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
boulevard Brand Whitlock 30.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2001 par Jobinne BEYRUS qui demande la suspension de l'exécution d'un "ordre de service du 23 janvier 2001, références DN-NS/2001/02, signé par M. Eric BEKA, secrétaire général, et d'une note à (la requérante) portant les références A/NI/Decrock/190101, datée du 19 janvier 2001, également signée par M. Eric BEKA, secrétaire général";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. SILANCE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mes E. GILLET et B. LAMBRECHT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la requérante dépose des pièces à l'audience; que la présente procédure ne le prévoit pas de sorte qu'il ne peut en être tenu compte;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante est directeur d'administration aux Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (ci-après : SSTC).

Depuis 1994, elle est désignée comme chef du Service des établissements scientifiques fédéraux.

Ce service gère notamment les dossiers du personnel statutaire et contractuel des établissements scientifiques de l'État.

1.2. Par note de service du 23 janvier 2001, le secrétaire général communique que, dans le cadre de la restructuration imminente et vu le départ annoncé de certains membres du personnel, la structure des SSTC et les missions de quelques services seront modifiées à partir du 1er février 2001.

Il est décidé de dissoudre le Service des établissements scientifiques fédéraux et d'en transférer les compétences à d'autres services ainsi que de transformer le Service de la culture et de l'enseignement en Service des affaires biculturelles.

La requérante est déchargée de ses fonctions en tant que chef du Service des établissements scientifiques fédéraux et désignée comme chef du Service des affaires biculturelles. Elle continuera de présider les commissions de recrutement et de promotion des établissements scientifiques fédéraux.

1.3. La même décision est communiquée à titre individuel à la requérante par une note du secrétaire général datée du 19 janvier 2001;

2. De la recevabilité de la demande

Considérant que la première décision attaquée par la requérante s'énonce comme suit :

"Dans le cadre de la préparation de la restructuration des Services liée à Copernic et compte tenu du départ annoncé de certains agents, la structure des S.S.T.C. et les missions de quelques services sont modifiées comme suit à partir du 1er février 2001 :

- o dissolution du Service des Établissements scientifiques fédéraux, avec
  - transfert de la gestion des dossiers du personnel des établissements scientifiques fédéraux au Service des Ressources humaines;
  - transfert de la fonction de 'contrôle financier' des établissements scientifiques fédéraux au Service financier;
  - transfert de la fonction d"Interface Recherche' avec les établissements scientifiques fédéraux au Service des Programmes de recherche;
- o transformation du Service de la Culture et de l'Enseignement en Service des Affaires biculturelles, avec
  - transfert de 1'inspection linguistique dans l'enseignement au Secrétariat général;
  - transfert des dossiers du contentieux 'Éducation nationale-Onderwijs' au Service juridique;
  - transfert des dotations et subventions de l'Enseignement au Service financier ;
  - transfert de l'accès des étrangers aux professions réglementées, de l'intégration des normes européennes dans la législation belge et de la politique radiotélévisuelle à Bruxelles-Capitale au Service de la Coordination internationale, interfédérale et interdépartementale.

Mme J. DECROCK-BEYRUS est déchargée de ses fonctions de chef du Service des Établissements scientifiques fédéraux et est désignée comme chef du Service des Affaires biculturelles. Elle continuera par ailleurs à présider les jurys de recrutement et de promotion des établissements scientifiques fédéraux.

M. L. GRAULS est déchargé de ses fonctions de chef du Service de la Culture et de l'Enseignement et est désigné comme Directeur du Secrétariat général, avec pour mission essentielle de restructurer celui-ci.

L'organigramme des S.S.T.C. adapté en ce sens est annexé à la présente note.";

et la seconde décision :

> "Par la présente, j'ai l'honneur de vous communiquer que, dans le cadre de la restructuration imminente des services (Copernic) - à savoir la concentration de la gestion des ressources humaines en une seule fonction d'encadrement dans le futur SPP 'Politique scientifique' - et afin de pouvoir faire face au départ annoncé de Mme K. DELCHAMBRE et de M. S. VANEYCKEN, j'ai décidé que les dossiers du personnel des établissements scientifiques fédéraux seront désormais gérés par le Service des ressources humaines et que le Service des établissements scientifiques fédéraux sera dissout sous sa forme actuelle et transféré de la fonction 'contrôle financier' au Service financier et de la fonction 'Interface recherche' au Service des programmes de recherche.
>
> En raison de l'extinction des charges du passé en ce qui concerne 'Onderwijs-Éducation nationale' et du transfert des tâches résiduelles dans le domaine de l'enseignement à d'autres services, le Service de la culture et de l'enseignement est par ailleurs transformé en un Service des 'Affaires biculturelles'.
>
> Voilà pourquoi je vous décharge de vos fonctions de chef du Service des établissements scientifiques fédéraux à partir du 1er février 2001. Les délégations de signature qui y sont liées deviennent caduques par voie de conséquence. À compter de cette date, je vous désigne en tant que chef du Service des affaires biculturelles (programmes 1, 2 et 3 de la division 61 du budget des SSTC, à l'exception des allocations de base 61.11.41.16, 61.12.11.04, 61.16.11.04 et 61.22.35.15). Votre mission consiste notamment à restructurer ce service, à en évaluer les besoins et à préparer les négociations avec la Chancellerie du Premier Ministre en ce qui concerne la répartition des tâches administratives à cet égard (cf. notification du Conseil des ministres du 1er décembre 2000).
>
> Vous êtes par ailleurs priée de continuer à exercer vos fonctions de présidente des commissions de recrutement et de promotion des établissements scientifiques fédéraux.";

qu'ainsi, la mesure qui est attaquée par la requérante et qui a été prise dans le cadre d'une réorganisation administrative et définie à suffisance en tant que "restructuration des Services liée à Copernic", consiste en la suppression du Service des établissements scientifiques fédéraux et en la transformation du Service de la culture et de l'enseignement en Service des affaires biculturelles; qu'à première vue, cette décision présente le caractère d'une mesure d'ordre intérieur; que la requérante est désignée comme chef du Service des affaires biculturelles de sorte qu'elle demeure chargée d'une mission équivalente; que cette dernière mesure ne modifie dès lors en rien la situation juridique de la requérante et, contrairement à ce qu'elle prétend à l'audience, ne peut davantage être qualifiée, en l'état actuel des choses, de mesure disciplinaire, qualification à propos de laquelle la requérante ne semble d'ailleurs pas en mesure d'apporter ne fût-ce qu'un début de preuve; que ce n'est en effet pas parce que la requérante conteste la nomination de la personne qui a pris la mesure que les décisions de celle-ci relatives à la requérante ont automatiquement un caractère disciplinaire; que les décisions attaquées par la requérante ne semblent par conséquent pas être susceptibles d'être annulées, ni dès lors d'être suspendues,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit juin 2000 un, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.